

## **REGLEMENT DEPARTEMENTAL des TRANSPORTS SCOLAIRES**

**ARTICLE 1** Le présent règlement, arrêté par le Département de la HAUTE LOIRE, s'applique aux transports scolaires effectués :

- sur ligne régulière, y compris les services de doublage
- sur services spéciaux réservés aux scolaires.

Il concerne également les services spéciaux exploités par des véhicules légers (9 places maximum) pour lesquels chaque organisateur secondaire peut adapter le présent règlement à sa situation particulière.

Il ne concerne pas les véhicules affectés aux transports d'élèves handicapés.

Il a pour but :

- de préciser les conditions d'utilisation de la carte de transport scolaire
- de rappeler les règles élémentaires de sécurité à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés aux transports scolaires
- de fixer les règles de discipline et de bonne tenue des élèves.

**ARTICLE 2** Sur un même trajet, chaque élève ne peut avoir droit qu'à un seul type de subventionnement. Concrètement, il ne peut cumuler une aide pour les transports quotidiens et l'aide forfaitaire pour les transports hebdomadaires. De plus, sur un parcours identique, il ne peut bénéficier à la fois de l'aide sur service spécial et de celle sur ligne régulière.

En cas de fraude, le Département exigera, sans préjuger des poursuites qui pourraient par ailleurs être engagées, le remboursement par la famille de l'élève mineur ou par l'élève majeur lui-même, des sommes indûment perçues.

**ARTICLE 3** Dans le véhicule, l'élève doit être muni :

- soit de sa carte de transport scolaire en cours de validité
- soit pour les élèves internes sur ligne régulière d'un titre de transport (billet, carte d'abonnement) délivré par le transporteur.

La carte de transport scolaire ou d'abonnement doit être présentée au conducteur en montant dans le véhicule.

A défaut l'élève devra s'acquitter :

- sur service spécial : du prix forfaitaire fixé par le Département
- sur ligne régulière : du prix du billet du trajet correspondant et régulariser sa situation dès le transport du lendemain.

Si tel n'est pas le cas, l'élève pourra être exclu du service de transport.

Une note d'information au responsable de l'élève mineur et au chef d'établissement précèdera cette exclusion qui ne pourra intervenir que sur le trajet aller.

En cas de perte ou de vol de la carte de transport, les élèves feront une demande de duplicata auprès de l'autorité compétente (organisateur secondaire, coordinateur, Département), accompagnée du paiement de la somme forfaitaire fixée par le Département.

**ARTICLE 4** La montée et la descente doivent s'effectuer avec ordre. L'élève doit attendre, pour ce faire, l'arrêt complet du véhicule.

A l'intérieur du véhicule, après avoir bouclé sa ceinture de sécurité, chaque élève doit rester à sa place, en position assise, pendant tout le trajet et ne la quitter qu'au moment de la descente.

Il doit se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit, son attention, ni mettre en cause la sécurité.

Il y est notamment interdit :

- de parler au conducteur, sans motif valable
- de fumer ou d'utiliser allumettes ou briquets
- de jouer, crier, projeter quoi que ce soit
- de toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes, ainsi que les issues de secours
- de se tenir en position debout
- de se pencher au dehors
- de se livrer à quelque détérioration que ce soit du matériel.

Les sacs, serviettes ou cartables doivent être placés sous les sièges ou, lorsqu'ils existent, dans les porte-bagages de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation, ainsi que l'accès à la porte de secours, restent libres.

**ARTICLE 5** En cas d'indiscipline de l'élève ayant entraîné ou non la détérioration de matériel, le conducteur signale les faits au responsable de l'entreprise de transport qui saisit l'organisateur secondaire sur service spécial, le coordinateur ou le Département sur les lignes régulières.

Le Chef d'Etablissement informe également les parties prenantes de situations litigieuses qui seraient portées à sa connaissance.

L'organisateur secondaire, le coordinateur ou le Département prévient sans délai le Chef d'Etablissement intéressé et engage éventuellement la mise en œuvre de l'une des sanctions suivantes :

- avertissement adressé par lettre recommandée avec accusé de réception aux parents ou à l'élève majeur par l'organisateur secondaire pour les services spéciaux, le coordinateur ou le Département pour les lignes régulières. Le Chef d'Etablissement est habilité à cosigner ce courrier. Si la décision est de son ressort, l'organisateur secondaire ou le coordinateur informe simultanément le Département de celle-ci
- exclusion temporaire de courte durée n'excédant pas deux semaines, prononcée par le Département après avis du Chef d'établissement, de l'organisateur secondaire ou du coordinateur
- exclusion de longue durée prononcée par le Département, après enquête et avis du Chef d'Etablissement.

Le défaut de port de la ceinture de sécurité tel que prévu à l'article 4 sera passible de sanctions identiques, sans préjuger des amendes prévues par la Loi.

Tout élève exclu devra signer un « Engagement de Bonne Conduite » préalablement à sa réintégration dans le transport.

**ARTICLE 6** Toute détérioration commise par l'élève à l'intérieur d'un véhicule affecté aux transports scolaires engage, vis-à-vis du transporteur, la responsabilité des parents si l'élève est mineur, ou sa propre responsabilité, s'il est majeur. Indépendamment des sanctions évoquées à l'article 5, le transporteur pourra alors engager toute poursuite qu'il jugera utile vis-à-vis des fautifs.

Il en informera l'autorité compétente.

**ARTICLE 7** Le présent règlement sera notifié :

- aux organisateurs secondaires de services spéciaux
- aux coordinateurs sur lignes régulières
- aux transporteurs
- aux chefs d'établissements
- aux parents d'élèves ou aux élèves eux-mêmes lors de la délivrance de la carte de transport scolaire, qui vaut acceptation du présent règlement.